

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 568 du code de procédure pénale, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'aligner le délai de pourvoi en cassation sur celui de l'appel.

Afin d'unifier les délais en matière pénale et de simplifier la procédure pénale, il conviendrait en ce sens d'aligner le délai de l'article 568 du code de procédure pénale sur celui du délai d'appel, soit 10 jours.